

*DROIT CIVIL*

En passant en revue la législation civile de 1963 et des six premiers mois de 1964, il faut mentionner en premier lieu les deux codifications importantes: code de famille et de tutelle et code civil.

Le code de famille et de tutelle (loi du 25 février 1964, J. des L. n° 9, texte 59) ainsi que les dispositions d'introduction de la même date (J. des

<sup>1</sup> Le texte du code de famille et de tutelle est publié dans le présent numéro du «Droit Polonais Contemporain».

L. n° 9, texte 60)<sup>1</sup>, sans déroger aux principes fondamentaux du code, de famille de 1950, codifie les matières concernant le fond des rapports de famille et de tutelle., dispersées jusqu'à présent dans différentes lois, comble les lacunes existantes dans la législation en vigueur, précise davantage les différentes dispositions et, enfin, apporte parfois des modifications essentielles à la réglementation des différentes institutions.

Le code civil (loi du 23 avril 1964, J. des L. n° 16, texte 93) se compose de quatre livres et comprend au total 1088 articles<sup>2</sup>. Le premier livre — partie générale (art. 1—125) se compose de six titres suivants: dispositions préliminaires, personnes, actes juridiques, délai, prescription des actions. Le deuxième livre — propriété et autres droits réels (art. 126—352) comprend quatre titres. Le premier, consacré à la propriété, comporte les dispositions générales suivies de normes réglant le contenu et Exercice de la propriété, l'acquisition et la perte de la propriété, la copropriété et la protection de la propriété. Le titre II s'occupe de l'institution de l'usufruit emphytéotique. Le titre III contient les dispositions sur les droits réels limités. Elles règlent l'usufruit des personnes physiques, des coopératives agricoles de production et autres cas d'usufruit, les servitudes foncières et personnelles, le gage sur les meubles et les droits. Le titre IV renferme les dispositions sur la possession.

Le livre III — obligations (art. 353—921) se compose de 36 titres. Les matières de ce livre sont systématisées comme suit: dispositions générales, pluralité de débiteurs et de créanciers, dispositions générales sur les obligations contractuelles, devoir de conclusion des contrats entre les unités de l'économie socialiste, enrichissement injuste, actes illicites, exécution des obligations et effets de leur inexécution, compensation, novation, remise de dette, confusion, protection du créancier en cas d'insolvabilité du débiteur. Ensuite on trouve les matières telles que: vente, échange, livraison, contrat de livraison des produits agricoles, contrat de louage d'ouvrage, contrat de travaux de construction, location et bail, prêt, contrat de compte en banque, mandat, gestion d'affaires, contrat de courtage, contrat de commission, contrat de transport, contrat d'expédition, contrat d'assurance, contrat de dépôt, responsabilité et droit de rétention et prescription des actions des hôteliers et similaires, contrat d'entrepôt, société, caution, donation, rente et rente viagère, compromis, promesse publique.

Le livre IV — successions (art. 922—1088) est divisé en 10 titres: dispositions générales, succession légale, dispositions à cause de mort, réserve, acceptation et renonciation à la succession, constatation de l'acquisition de la succession et protection du successeur, responsabilité pour les dettes de la succession, la communauté de la succession et le partage successoral, contrats relatifs à la succession, dispositions spéciales sur la succession des exploitations agricoles.

Le code civil est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965, à l'exception des articles 160—167, 178, 213—219 et 1058—1088, qui concernent l'aliénation, la suppression de la copropriété, la succession et le partage des immeubles constituant exploitation agricole. Ces dispositions sont entrées en vigueur le jour de publication du code civil, c'est-à-dire le 18 mai 1964.

Au moment de l'entrée en vigueur du code civil sont abrogées toutes les dispositions portant sur les matières réglées par ce code, sauf les cas où les dispositions introduisant le code civil (loi du 23 avril 1964, J. des L. n° 16, texte 94) en disposent autrement.

Passant à une revue chronologique de la législation civile dans les autres domaines, il y a lieu de signaler les actes importants suivants.

<sup>2</sup> La méthode d'élaboration et les principes du code civil sont analysés dans l'article de J. Wasilkowski, publié dans le présent numéro.

Loi du 28 mars 1963 sur les marques de fabrique (J. des L. n° 14, texte 73), qui a réglé la protection des marques de fabrique et de leur utilisation dans le commerce.

Comme marque de fabrique peut être déposé un dessin, une vignette, une composition picturale, une lettre, un chiffre, un mot, un nombre, une forme plastique ou un autre symbole, qui permettent de distinguer les marchandises produites ou introduites dans le commerce par une entreprise déterminée des marchandises du même genre produites ou introduites dans le commerce par une autre entreprise. Le dépôt d'une marque de fabrique ne peut avoir lieu qu'au profit d'une entreprise déterminée et pour les marchandises déterminées qui font partie de son champ d'activité. Le sujet ayant déposé une marque de fabrique acquiert le droit exclusif de l'utiliser.

La marque de fabrique d'une entreprise dont le siège se trouve dans un État étranger seulement ne peut être enregistrée en Pologne que si elle est enregistrée dans cet État étranger pour les marchandises du même genre. La marque de fabrique d'une telle entreprise bénéficie en Pologne de la protection prévue par la loi en question pour autant que l'État où cette entreprise a son siège garantit aux marques de fabrique polonaises la même protection qu'aux marques de fabrique nationales.

Ne peuvent être enregistrées les marques qui ne possèdent pas de traits caractéristiques suffisants. Cela concerne en particulier les marques qui ne contiennent que l'appellation destinée à désigner la marchandise dans le commerce ainsi que les marques qui n'indiquent que le genre de la marchandise, ses propriétés, sa qualité, destination, lieu d'origine, mode ou temps de fabrication. Ne peuvent non plus être enregistrées les marques susceptibles d'induire en erreur les acheteurs quant à l'origine de la marchandise, ni autres marques énumérées par la loi, comme celles qui reproduisent les armes, les drapeaux ou les emblèmes de l'État Polonais ou des États étrangers, les distinctions honorifiques ou les décorations et cachets officiels, de contrôle ou de garantie ou bien celles qui constituent une imitation, à moins que dans un cas particulièrement justifié l'organe compétent n'ait donné son autorisation à utiliser une marque de fabrique reproduisant des armes, des drapeaux, emblèmes, etc.

Les marques de fabrique sont enregistrées par l'Office des Brevets de la R.P.P.

La loi règle dans un chapitre spécial la question des droits qui découlent de l'enregistrement de la marque de fabrique. Dans le même chapitre sont réglées les questions concernant le transfert d'une marque à une autre personne (par suite de la constitution d'une licence ou du transfert du droit résultant de l'enregistrement). L'entreprise qui comporte une marque de fabrique enregistrée ou une licence l'autorisant à se servir de cette marque peut agir contre qui que ce soit pour faire cesser les actes portant atteinte aux droits découlant de l'enregistrement ou de la licence. Le même pouvoir appartient à la personne ayant acquis un droit réel sur l'entreprise et au bailleur de l'entreprise. La personne, qui a porté atteinte aux droits découlant de l'enregistrement, est tenue de verser à l'ayant droit les profits réalisés, à réparer le dommage et à enlever les conséquences de la violation du droit. D'autre part, celui qui est coupable de cette violation est tenu de publier dans les journaux une déclaration convenable ou bien le jugement judiciaire ou la sentence de la commission d'arbitrage. S'il a agi intentionnellement, il est tenu, en outre, de réparer le dommage moral moyennant le paiement d'une somme convenable. Les actions en cette matière se prescrivent par trois ans. Le cours de la prescription commence le jour d'exigibilité de la prétention, pour chaque violation séparément. Il est suspendu pendant la période qui sépare la date du dépôt de la marque de fabrique à l'Office des Brevets et la date d'enregistrement.

La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1963.

Un arrêté d'application du Conseil des Ministres du 10 juin 1964 (J. des L. n° 22, texte 145) a défini les règles de transfert aux entreprises de commerce extérieur des droits découlant de l'enregistrement des marques de fabrique effectué au profit des unités de l'économie socialiste.

En 1963, on a édicté en vertu de la loi du 31 mai 1962 portant droit d'invention (J. des L. n° 33, texte 156) et en vue de la faire appliquer, quelques arrêtés d'application et notamment le règlement du Conseil des Ministres du 29 janvier 1963 sur la protection des modèles décoratifs (J. des L. n° 8, texte 45); le règlement du 29 janvier 1963 sur les taxes afférentes à la protection des inventions, des modèles d'utilité, des modèles décoratifs et des marques de fabrique (J. des L. n° 8, texte 46); le règlement du 16 mars 1963 sur la procédure contentieuse devant l'Office des Brevets ainsi que sur la création et l'organisation d'une Commission de Recours près l'Office des Brevets et sur la procédure à suivre devant cette Commission (J. des L. n° 16, texte 84); le règlement du 16 mars 1963 sur la création et l'organisation d'une Commission d'Arbitrage près l'Office des Brevets et sur la procédure à suivre devant cette Commission (J. des L. n° 16, texte 85); le règlement du 16 août 1963 sur le dépôt des inventions destinées à être brevetées à l'étranger, l'exercice des droits découlant des brevets obtenus à l'étranger et sur l'acquisition aux étrangers des droits découlant des brevets obtenus en Pologne (J. des L. n° 41, texte 227).

En 1964 a été édicté un règlement du Conseil des Ministres, en date du 2 juin 1964, sur les règles et le mode de fixation et de paiement des rémunérations pour les inventions et les modèles concernant la défense de l'État (J. des L. n° 20, texte 121).

En vertu du code maritime de 1961 (J. des L. n° 58, texte 318), et en vue de son application, plusieurs règlements ont été édictés. Il faut mentionner notamment le règlement du Conseil des Ministres du 11 mars 1963 au sujet du registre des navires (J. des L. n° 10, texte 57). En vertu de ce règlement l'organe compétent pour tenir ce registre est le président de la chambre maritime ou, sur son autorisation, le vice-président de cette chambre.

Mentionnons en outre le règlement du ministre de la Navigation du 18 avril 1963 sur la tenue des livres de bord sur les navires maritimes polonais (J. des L. n° 19, texte 104); le règlement du ministre de la Justice du 29 avril 1963 sur la procédure à suivre à l'égard des biens tirés de la mer (J. des L. n° 34, texte 198); le règlement du ministre de la Navigation du 24 juin 1963 sur le condamnation des navires de mer (J. des L. n° 31, texte 179); le règlement du ministre de la Navigation du 10 juillet 1963 sur les prescriptions en matière de prévention des collisions en mer (J. des L. n° 33, texte 192); du 11 juillet 1963 sur la sécurité de navigation des pétroliers transportant des liquides inflammables (J. des L. n° 33, texte 193), du 26 octobre 1963 sur le pilotage maritime (J. des L. n° 48, texte 273), du 25 novembre 1963 sur l'enregistrement des navires de mer dans les offices maritimes (J. des L. n° 55, texte 297) et enfin le règlement du ministre de la Justice du 29 décembre 1963 sur la vente des cargaisons non retirées dans le transport maritime (J. des L. de 1964, n° 5, texte 35).

Dans le «Journal des Lois» de 1963, n° 26, texte 159 a été publié le texte unique du règlement du Conseil des Ministres du 13 janvier 1958 au sujet des livraisons, travaux et services au profit des unités de l'État. Ce texte tient compte des amendements intervenus en cette matière, dont le dernier date du 5 avril 1963 (J. des L. n° 17, texte 92).

Un règlement du président de la Commission du Plan près le Conseil des Ministres en date du 2 avril 1963, modifiant les conditions générales des livraisons concernant l'étranger entre les unités de l'économie socialiste («Moniteur Polonais» n° 34, texte 171) fixe des périodes de garantie pour le cas où les parties ne fixent pas elles-mêmes une telle période. Ce texte apporte des retouches appropriées à l'annexe n° 2 au règlement du président de la Commission du Plan du 16 octobre 1959 («Moniteur Polonais» de 1959 n° 92, texte 494 et de 1961 n° 84, texte 350), établit de nouvelles règles en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts conventionnels, et complète les dispositions en vigueur, en prévoyant une majoration de 100 p. cent des dommages-intérêts conventionnels dans les cas où il résulte du contenu du contrat que la livraison devait être effectuée pour les objectifs reconnus prioritaires par le Conseil des Ministres.

Le règlement du président de la Commission du Plan du 2 avril 1963 sur les attributions, les répartitions et l'harmonisation des livraisons ainsi que sur les conditions générales des livraisons dans le trafic intérieur entre les unités de l'économie socialiste («Moniteur Polonais» n° 34, texte 172) modifiant les conditions générales des livraisons dans le trafic interne entre les unités de l'économie socialiste a surtout pour but d'aggraver la responsabilité des producteurs pour la qualité des articles par eux livrés. Les nouvelles dispositions élargissent l'étendue de l'ingérence des organes de l'arbitrage économique d'Etat dans les différends à l'occasion de la conclusion des contrats de livraison, de leur modification et résiliation.

En ce qui concerne les problèmes agricoles on a promulgué en 1963 la loi du 29 juin 1963 sur la limitation du partage des exploitations agricoles (J. des L. n° 28, texte 168) et le règlement du Conseil des Ministres du 19 juillet 1963 au sujet de la limitation du partage des exploitations agricoles (J. des L. n° 36, texte 208). Ces actes ont réglé la question du partage et de la succession des exploitations agricoles ainsi que la suppression de la copropriété d'une exploitation agricole, résultant des causes autres que la succession. La loi établit le principe qu'une exploitation agricole ne peut être partagée au dessous d'un minimum fixé par le règlement du Conseil des Ministres. D'autre part elle exige que l'intéressé possède des qualifications agricoles convenables pour pouvoir hériter d'une exploitation ou pour que la copropriété soit supprimée pour des causes autres que la succession, elle a désigné aussi les personnes qui peuvent hériter d'une exploitation agricole. Les principes fondamentaux de cette loi ont été incorporés au code civil.

*Jan Winiarz*